

**CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION POUR LES CENTRES DE GESTION
AGISSANT POUR LE COMPTE DE COLLECTIVITES
DE STATISTIQUES RELATIVES A LA POPULATION RETRAITEE
DANS LE CADRE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement public à caractère spécial créé par l'article 100 §2 de la loi du 28 avril 1816, codifié aux articles L 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, Direction des Retraites et de la Solidarité, établissement de Bordeaux, domiciliée rue du Vergne, 33059 Bordeaux Cedex

Représentée par le directeur de l'établissement de Bordeaux de la Caisse des dépôts et consignations, dûment habilité,

Agissant, en application de l'article 1 du décret n° 2007-173 du 7 février 2007, en tant que gérant et représentant de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL),

d'une part,

Ci-après désignée « la Caisse des Dépôts »

ET

Le Centre de gestion

Dénomination du Centre de gestion :

.....

Numéro SIRET :

.....

Adresse postale :

.....

.....

Adresse courriel* :

.....

Représenté par «président», «nom»

.....

** la CNRACL vous transmettra la convention signée ainsi que les statistiques à cette adresse courriel. Si toutefois vous souhaitez un envoi par courrier postal merci de nous le préciser.*

d'autre part,

Ci-après désigné « Le CDG de »

.....

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le décret du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents offre la possibilité, dans son article 16, à ces organismes de mettre en place des contrats groupe santé/prévoyance pour leurs actifs et leurs retraités.

Dans ce cadre, les collectivités et les établissements publics peuvent avoir besoin d'éléments statistiques relatifs à leur population retraitée en vue du choix du prestataire en charge de la gestion des contrats santé.

Pour ce faire, les collectivités et les établissements publics peuvent solliciter les régimes de retraite afin d'obtenir ces éléments qui sont pour la population des retraités :

- « ... *les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions...* ».

Article 1

Les Centres de gestion, peuvent, pour le compte des collectivités qui leur en ont donné mandat, solliciter auprès de la Caisse des dépôts, gestionnaire de la CNRACL, la fourniture de ces statistiques en vue d'initier une mise en concurrence des prestataires.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de la communication de ces éléments statistiques au Centre de gestion susvisé.

Article 2

Les données statistiques fournies par la Caisse des dépôts, gestionnaire de la CNRACL, le sont à titre gracieux.

Article 3

Par cette convention, le Centre de gestion susvisé s'engage à utiliser ces éléments statistiques exclusivement dans le but défini dans le préambule.

Article 4

Par cette convention, le Centre de gestion susvisé assure avoir été mandaté par les collectivités mentionnées en annexe.

Article 5

Les modalités de transmission de ces données statistiques sont les suivantes :

- le Centre de gestion télécharge sur le site Internet www.cnrACL.fr (rubrique *Protection sociale complémentaire*) la présente convention ;
- Le Centre de gestion retourne la convention complétée et signée accompagné de l'**annexe** mentionnant la liste des collectivités (complétée de leur numéro SIRET) l'ayant mandaté et à partir de laquelle seront établis les éléments statistiques, à la Caisse des dépôts par courrier à l'adresse suivante :

CNRACL
Direction de la relation client
Rue du Vergne
33059 Bordeaux Cedex

- La Caisse des dépôts transmettra **par courriel*** la convention signée ainsi que les données statistiques au Centre de gestion.

** Si toutefois vous souhaitez un envoi par courrier postal merci de nous le préciser.*

Article 6

La durée de la convention.

La présente convention prend effet à compter de la date de signature de la convention par le Centre de gestion pour une durée, à législation et réglementation constante, de 3 ans, sauf dénonciation envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant son échéance annuelle.

Article 8

Dispositions générales

8.1 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la présente convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

8.2 Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention quelle qu'en soit la forme ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.3 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention ni altérer la validité de ses autres dispositions.

8.4 Domiciliation

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en tête du présent contrat.

8.5 Droit applicable et différends

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, conformément aux réglementations qui les régissent, toutes les contestations relatives à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges relèveront de la compétence exclusive des Tribunaux de Paris.

Fait à

Le représentant du Centre de gestion,

Pour la Caisse des Dépôts,
Le directeur de l'établissement de Bordeaux
Direction des Retraites et de la Solidarité,

Date et signature,

Date et signature,

